

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1963.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la **stabilité économique et financière**, en discussion au Parlement,

PAR M. MARCEL PELLENC,

Rapporteur général,

Sénateur.

TOME I

TABLEAU COMPARATIF

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Louis Vallon, rapporteur général, sous le n° 340.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Sanson, *Député, Président* ; Alex Roubert, *Sénateur, Vice-Président* ; Louis Vallon, *Député*, Marcel Pellenc, *Sénateur, Rapporteurs généraux* ; Titulaires : Pierre Bas, Catroux, Bourges, Hubert Germain, Raymond Boisdé, *Députés* ; Gustave Alric, Martial Brousse, Yvon Coudé du Foresto, Marc Desaché, Jacques Masteau, *Sénateurs* ; Suppléants : Anthonioz, Bisson, Pierre Didier, Edouard Charret, Hoguet, Pezé, Rivain, *Députés* ; Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Antoine Courrière, André Fosset, Pierre Garet, Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, *Sénateurs*.

Voir les n°s : Assemblée Nationale : 240, 290, 292 et in-8° 27.

2° lecture, 306.

— Sénat, 104, 106, 107 (1962-1963) et in-8° 39 (1962-1963).

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 6 juin 1963, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière en discussion au Parlement.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Pierre Bas, Louis Vallon, Catroux, Bourges, Hubert Germain, Sanson et Raymond Boisdé.

Pour le Sénat :

MM. Alric, Brousse, Coudé du Foresto, Desaché, Masteau, Marcel Pellenc, Roubert.

Membres suppléants :

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Anthonioz, Bisson, Pierre Didier, Edouard Charret, Hoguet, Pezé, Rivain.

Pour le Sénat :

MM. Bousch, Chevallier, Courrière, Fosset, Garet, Raybaud, Ribeyre.

La commission s'est réunie le mercredi 12 juin 1963. Elle a désigné :

**M. Sanson, en qualité de président,
M. Roubert, en qualité de vice-président.**

Les rapporteurs généraux, MM. Marcel Pellenc et Louis Vallon, étant chargés du rapport.

Vous trouverez dans le présent tome, pour tous les articles du projet de loi, un tableau comparatif commenté des textes votés par l'Assemblée Nationale en première lecture et par le Sénat avant le rejet de l'ensemble du projet.

Un second tome vous fournira le relevé des décisions prises par la commission mixte paritaire.

TABLEAU COMPARATIF

des textes, adoptés en première lecture, par l'Assemblée Nationale
et par le Sénat avant le rejet de l'ensemble du projet.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture
avant le rejet de l'ensemble du projet.

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

1^o Est interdite la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette revente. Le prix d'achat effectif s'entend déduction faite des rabais ou remises de toute nature, qu'ils soient consentis par le fournisseur au moment de la facturation, ou qu'ils donnent lieu à un règlement ultérieur par versements ou avoirs.

2^o Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

— aux ventes réclames d'une durée précise et limitée compte tenu des usages commerciaux de la région considérée ;

— aux produits périssables à partir du moment où ils sont menacés d'altération rapide ;

— aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale ;

— aux produits dont la vente présente un caractère saisonnier marqué, pendant la période terminale de la saison des ventes et dans l'intervalle compris entre deux saisons de vente ;

— aux produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution

Article premier.

1^o Est interdite...

... à cette revente. Le prix d'achat effectif s'entend déduction faite des rabais ou remises de toute nature consentis par le fournisseur au moment de la facturation.

2^o Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

Supprimé.

— aux produits...
(*Le reste sans changement.*)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture
avant le rejet de l'ensemble du projet.

de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques ;

— aux produits dont le réapprovisionnement s'est effectué ou pourrait s'effectuer en baisse, le prix effectif d'achat étant alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat ou par la valeur de réapprovisionnement ;

— aux produits dont le prix de revênte est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant dans la même zone d'activité.

3° Les exceptions prévues au deuxième alinéa ci-dessus ne peuvent en aucun cas faire obstacle à l'application des articles 575-5° et 614-6-3° du Code du commerce.

Conforme.

Commentaire :

Lors de l'examen de cet article, le Sénat a adopté deux amendements présentés par M. Jager au nom de la Commission des affaires économiques. Le premier de ces amendements a pour objet de supprimer dans la deuxième phrase du paragraphe I les mots : « ... ou qu'ils doivent lier à un règlement ultérieur par versements ou avoirs ».

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale indiquait que le prix d'achat effectif s'entend déduction faite des rabais ou remises de toute nature consentis par le fournisseur au moment de la facturation ou à une date ultérieure. L'auteur de l'amendement a fait observer que dans la pratique, la plupart des ristournes dépendaient plutôt du chiffre global des affaires traitées par le commerçant ou son fournisseur et sont consenties en fin d'année, ce qui ne permet pas de les connaître dans le courant de l'année.

En outre, il a été fait observer que le chiffre d'affaires d'un commerçant porte généralement sur un certain nombre de produits et qu'il est également très difficile de ventiler les ristournes globales accordées en fin d'année entre les uns et les autres.

Le Gouvernement après avoir indiqué que l'amendement tendait dans une certaine mesure à renforcer le texte initial, mais qu'il pouvait créer des difficultés d'application, s'en est remis à la sagesse du Sénat.

Le second amendement présenté par M. Jager au nom de la Commission des affaires économiques et adopté par le Sénat, tend à supprimer le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article premier qui prévoit que l'interdiction des ventes à perte ne s'applique pas aux ventes réclame d'une durée précise et limitée. Selon l'auteur de l'amendement, l'exception ainsi

introduite risquerait de réduire à néant l'efficacité du paragraphe I posant le principe de l'interdiction des ventes à perte. En effet, une vente réclame est toujours d'une durée limitée et il sera difficile d'empêcher les commerçants de pratiquer impunément des ventes à perte pendant plus de temps qu'il n'en faut pour se créer une situation commerciale privilégiée et injustifiée.

En outre, il a été fait observer que la suppression de cette exception ne constituerait d'ailleurs pas un obstacle à la réalisation de ventes réclame car celles-ci se pratiquent dans la plupart des cas sans perte, une marge commerciale de 5 à 10 % constituant déjà une diminution considérable par rapport à la pratique normale.

Le Gouvernement, sur ce point particulier, s'en est remis à la sagesse du Sénat.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 2.

Tout commerçant, industriel ou artisan qui introduit une action en réparation du préjudice subi du fait d'actes de concurrence déloyale ou illicite, peut, en outre, demander, suivant une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat, que, en attendant qu'il soit définitivement statué au fond, la cessation des agissements reprochés au défendeur soit ordonnée à titre provisoire et sous astreinte.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

Art. 2.

Supprimé.

Commentaire :

Le Sénat a adopté un amendement présenté par sa Commission des finances tendant à la suppression du présent article.

Lors du débat sur l'article 2, le rapporteur général de la Commission des finances du Sénat a indiqué que la Commission estimait que l'ensemble des articles 2, 4 et 5 était insuffisamment étudié et n'avait pas sa place dans un projet de loi de finances rectificative. S'agissant plus particulièrement de l'article 2, M. Armengaud a estimé qu'il conviendrait d'éviter de recourir à des procédures expéditives dans une matière aussi complexe que celle de la concurrence.

Le Secrétaire d'Etat au Budget s'est opposé à cette suppression en faisant valoir que la notion de concurrence déloyale fait l'objet d'une jurisprudence abondante et que dans l'état actuel de la législation, les condamnations à

des dommages et intérêts restaient dans la plupart des cas sans conséquence.

C'est pour mettre un terme à de tels abus que le Gouvernement a proposé l'article 2.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 4.

I. — L'article 59 *bis* de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 est complété par l'alinéa suivant :

« Sont prohibées dans les mêmes conditions les activités d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises occupant sur le marché intérieur une position dominante caractérisée par une situation de monopole ou par une concentration manifeste de la puissance économique, lorsque ces activités ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'entraver le fonctionnement normal du marché »

II. — Le premier alinéa de l'article 59 *ter* du même texte est modifié comme suit :

« Ne sont pas visées par les dispositions de l'article 59 *bis* les actions concertées, conventions ou ententes ainsi que les activités d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises occupant une position dominante. »

III. — L'article 59 *quater* du même texte, l'expression « Commission technique des ententes » est remplacée par l'expression :

« Commission technique des ententes et des positions dominantes. »

Commentaire :

Le Sénat a adopté un amendement présenté par M. Pellenc au nom de la Commission des finances tendant à supprimer cet article. Le rapporteur général a indiqué que la rédaction proposée était imprécise, en particulier en ce qui concerne « la concentration manifeste de la puissance économique » et « le fonctionnement normal du marché » et qu'il convient de supprimer cet article afin de laisser la voie libre à une coordination entre les législations européennes sur ce point.

L'amendement de suppression présenté par la Commission des finances a été adopté à l'issue d'un scrutin public.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

Art. 4.

Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture
avant le rejet de l'ensemble du projet.

Art. 4 bis.

Art. 4 bis.

Est interdite sur le territoire de la métropole la pratique par laquelle une entreprise commerciale ou industrielle offre à la vente un produit ou une denrée non périssables à des prix différents selon les régions ou les lieux de vente, lorsque les différences constatées entre les prix de vente, à quantités et qualités égales, sont supérieures à ce qui serait justifié par des écarts entre frais de transport, d'emballage, de manutention ou de distribution.

Supprimé.

Commentaire :

Cet article, lors de son examen par le Sénat, a fait l'objet de deux amendements tendant à sa suppression, l'un présenté par M. Pellenc au nom de la Commission des finances, et l'autre par M. Jager au nom de la Commission des affaires économiques.

M. Jager estime que cette disposition qui tend à imposer la vente au même prix à toutes les régions, compte tenu des frais de distribution, ôte en fait toute possibilité de jeu à la concurrence et tend à constituer un frein à la baisse qui pourrait résulter de la concurrence locale. Il signale, sur ce point, que les articles 37 et 59 bis de l'ordonnance du 30 juin 1945 permettent d'ores et déjà d'agir efficacement dans ce domaine.

Le Gouvernement s'en est remis à la sagesse du Sénat. Celui-ci a voté la suppression de l'article 4 bis.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 5.

Les infractions aux dispositions des articles premier, 4 et 4 bis de la présente loi sont assimilées à des pratiques de prix illicites et constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par les ordonnances n^{os} 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

Art. 5.

Supprimé.

Commentaire :

Le Sénat a adopté un amendement présenté par M. Pellenc au nom de la Commission des finances et tendant à la suppression de cet article. Le rapporteur général de la Commission des finances a fait observer que les sanctions instituées en application de l'ordonnance du 30 juin 1945 relevaient d'une législation de circonstance prévoyant des pénalités excessives.

Le Secrétaire d'Etat au Budget a indiqué à cet égard qu'une commission comprenant des représentants du Ministre des Finances et des représentants de la Chancellerie allait étudier la réforme de l'ordonnance de 1945 et que les conclusions de cette Commission orienteraient la rédaction d'un projet de loi qui serait soumis au Parlement.

Le rapporteur général de la Commission des finances du Sénat a observé à ce propos qu'en attendant, cette législation exorbitante du droit commun sera applicable à des commerçants auxquels on ne pourrait reprocher que des délits imprécis.

M. Guy Petit estime, pour sa part, qu'il était indispensable de définir les peines et les modalités de transaction dans le texte lui-même et propose d'adopter l'amendement, afin que la rédaction de l'article 5 soit modifiée au cours de la navette.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 6.

Est interdite toute publicité comportant des allégations fausses ou induisant en erreur lorsque les allégations sont précises et portent sur la nature, la composition, l'origine, les qualités substantielles, la date de fabrication, les propriétés des produits ou prestations de service qui font l'objet de la publicité, les motifs ou les procédés de la vente, sur les résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation ou sur l'identité, les qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs ou des prestataires.

Art. 7.

Les infractions aux dispositions de l'article 6 sont punies des peines prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes. Le tribunal peut, en outre, ordonner la cessation de la publicité incriminée et ordonner la publication du jugement.

Les agents du service des enquêtes économiques et ceux du service de la répression des fraudes sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 6 de la présente loi. Ils peuvent se faire communiquer par les annonceurs tous documents afin d'étayer leur enquête. Les procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs sont transmis immédiatement au Procureur de la République compétent.

Commentaire :

Le Sénat a adopté deux amendements présentés par M. Pellenc au nom de sa Commission des finances et tendant à la suppression des articles 6 et 7. Le rapporteur général a notamment indiqué que l'adoption de l'article 6 conduirait pratiquement à supprimer toute publicité, dans la mesure où il « condamne les allégations fausses sur les résultats qui peuvent être attendus » de l'utilisation de certains produits.

Tout en marquant son accord sur la nécessité de moraliser la publicité, M. Pellenc a estimé que le texte proposé était imparfait et qu'il était néces-

Texte adopté par le Sénat
en première lecture
avant le rejet de l'ensemble du projet

Art. 6.

Supprimé.

Art. 7.

Supprimé.

saire de mettre au point des dispositions permettant à la publicité honnête de poursuivre son activité.

Le Secrétaire d'Etat au Budget a rappelé que l'objet du texte était de réprimer la publicité mensongère et qu'il n'était pas dans les intentions du Gouvernement de l'utiliser à d'autres fins. Après avoir donné l'assurance que l'action éducative aura le pas sur l'action préventive, il a demandé de voter l'article 6 qu'il juge indispensable à l'action du Gouvernement dans ce domaine.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 8.

La délivrance de tout certificat de qualité afférent à un produit fabriqué ou à un service rendu en France est subordonné à l'agrément, dans les six mois de la demande, par le Ministre chargé du Commerce et le ou les autres Ministres intéressés, d'un règlement technique précisant notamment les spécifications exigées ainsi que les conditions de contrôle et les conditions de remboursement en cas de non-conformité aux spécifications du produit acheté ou du service rendu.

Est considéré comme certificat de qualité au sens de l'alinéa précédent, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, toute marque ou inscription, tout titre ou label, document ou signe distinctif tendant à attester à des fins commerciales qu'un produit ou un service présente certaines qualités spécifiques ayant fait l'objet d'un contrôle technique et délivré par un organisme qui n'assure pas lui-même la fabrication ou la vente de ce produit ou la prestation de ce service.

Echappent aux dispositions du présent article :

- les labels institués par la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 ;
- les marques de conformité aux normes instituées par le décret du 24 mai 1941 ;
- les poinçons, visas, certificats d'homologation ou marques collectives délivrés par l'autorité publique ou par des organismes désignés à cet effet et soumis à un contrôle

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

Art. 8.

Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

technique ou administratif de l'autorité publique en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;

— les procès-verbaux d'essais du Laboratoire national d'essais, à condition qu'ils soient reproduits intégralement et accompagnés d'une mention certifiant que les produits commercialisés présentent des spécifications conformes à celles des produits ou objets qui ont fait l'objet de l'essai ;

— les « labels » ou marques prévus par l'article 19 du Livre III du Code du travail, par la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 sur le répertoire des métiers, pour autant que ces marques ne tendent qu'à attester l'origine d'un produit ; ces dispositions s'appliquent au contraire à ces labels dans la mesure où ils tendent à certifier, même indirectement, la qualité d'un produit.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de la présente loi. Il fixera, notamment, les conditions de délivrance, d'utilisation et de retrait des certificats de qualité ; il délimitera par rapport au statut de la normalisation, institué par le décret du 24 mai 1941 et les textes subséquents, le champ d'action imparti aux organismes de certification de qualité ainsi que les termes et dénominations qu'ils pourront adopter ; il précisera les conditions et délais dans lesquels les dispositions du présent article s'appliqueront aux organismes de certification de qualité créés avant la date de sa mise en vigueur. Il déterminera le montant des taxes que l'administration sera autorisée à percevoir à l'occasion du dépôt des certificats de qualité et de leurs règlements techniques qui sera effectué conformément à la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce.

Commentaire :

Le Sénat a adopté un amendement de pure forme présenté par M. Jager au nom de la Commission des affaires économiques et tendant à rédiger

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

Conforme.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application *du présent article*. Il fixera...

(Le reste sans changement.)

comme suit la première phrase du dernier alinéa de l'article 8 : « Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du *présent article*. ».

Cet amendement a été accepté par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 9.

Sera puni des peines prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes quiconque aura :

— décerné, utilisé ou tenté d'utiliser un certificat de qualité en contravention avec l'article 8 et les textes pris pour son application ;

— fait croire ou tenté de faire croire, faussement, qu'un produit ou un service bénéficie d'un certificat de qualité ;

— fait croire ou tenté de faire croire, qu'un produit ou un service assorti d'un certificat de qualité est garanti par l'Etat ou qu'il est officiellement contrôlé.

Les agents du service des enquêtes économiques et ceux du service de la répression des fraudes sont habilités à constater les infractions à la présente loi et au décret pris pour son application.

Les procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs sont transmis immédiatement au procureur de la République compétent.

Les contrefaçons et imitations frauduleuses des certificats de qualité sont réprimées dans les conditions prévues pour la contrefaçon et l'imitation frauduleuse des marques par la loi du 23 juin 1857.

Les dispositions de l'article précédent et du présent article entreront en vigueur à compter de la publication du décret prévu à l'article 8 ci-dessus.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture
ayant le rejet de l'ensemble du projet.

Art. 9.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture
avant le rejet de l'ensemble du projet.

Art. 10.

I. — Le Gouvernement pourra, par décrets, réduire le taux de la taxe complémentaire ou supprimer cette taxe en ce qui concerne les bénéfices réalisés au cours des années 1963 et 1964 ou des exercices clos au cours de ces années par les entreprises commerciales dont l'action contribue à la stabilisation des prix. Pour bénéficier de ces mesures, les entreprises devront, dans le cadre d'un accord professionnel, s'engager à pratiquer des prix et des conditions de vente ayant reçu l'accord de l'administration et se prêter à un contrôle permanent de leurs activités.

II. — En cas d'inobservation des engagements souscrits, les entreprises seront déchues du bénéfice des avantages fiscaux qui leur auront été accordés; l'impôt dont elles auront été dispensées deviendra immédiatement exigible, nonobstant toutes dispositions contraires, et les droits correspondants seront majorés de 100 0/0.

III. — Les conditions et modalités d'application du présent article seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 10.

Supprimé.

Commentaire :

Cet article a fait l'objet de trois amendements de suppression présentés par M. Pellenc au nom de la Commission des finances, M. Jager au nom de la Commission des affaires économiques et M. Jean Bardol au nom du groupe communiste.

M. Pellenc a indiqué que la Commission des finances considérait l'article 10 inacceptable en raison du fait qu'il appartient au Parlement de voter les dépenses de l'Etat et les recettes correspondantes et de fixer le montant des impôts à percevoir. Dans ces conditions, seul le Parlement peut, par des mesures de caractère général, déterminer les conditions dans lesquelles des exceptions peuvent être consenties au principe de l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt.

Pour la Commission des affaires économiques, l'application de cet article donnerait à l'Administration un pouvoir discrétionnaire pouvant entraîner des décisions arbitraires.

Enfin, M. Bardol demande la suppression de l'article 10 parce qu'il

introduit une discrimination fiscale entre les différentes entreprises commerciales, et qu'il risque de constituer un moyen de pression sur les petits commerçants.

M. le Secrétaire d'Etat au Budget, répondant à M. Armengaud qui avait posé la question de savoir quel choix le Gouvernement entendait faire entre une économie planifiée et le maintien des mécanismes libéraux, a indiqué que l'Etat, tout en rejetant des méthodes contraignantes, devait pouvoir inciter les particuliers et les groupements à obéir aux recommandations du Plan en les incitant à passer des contrats avec l'Etat. De tels contrats existent d'ores et déjà en matière d'exonération fiscale accordée dans le cadre des zones spéciales de reconversion. L'article 10 constitue l'amorce d'une évolution inévitable et répond à l'intérêt économique du pays.

En définitive, le Sénat s'est prononcé pour la suppression de l'article 10.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 11.

Le tarif du droit prévu à l'article 719, paragraphe 1^{er}, du Code général des impôts est fixé à 12 0/0 pour les actes qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement à compter de la publication de la présente loi.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

Art. 11.

Le tarif...

... de l'enregistrement
à l'expiration d'un délai de trois mois
à compter de la publication de la présente
loi.

Commentaire :

Le Sénat a adopté un amendement présenté par M. Pellenc au nom de la Commission des finances, ainsi rédigé : après les mots « qui seraient présentés à la formalité de l'enregistrement », ajouter « à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi. »

Le Rapporteur général de la Commission des finances du Sénat a indiqué que l'objet de l'amendement était d'accorder un délai aux sociétés qui ont entrepris les formalités d'incorporation de réserves sans avoir eu le temps de les achever. La disposition proposée par la Commission des finances a pour mérite d'éviter que le texte de l'article 11 comporte un effet rétroactif.

M. Roubert a ajouté, pour sa part, qu'il convenait d'éviter que les petites entreprises et particulièrement les sociétés familiales, généralement moins informées que les sociétés importantes, soient en fait seules frappées par la mesure.

M. le Secrétaire d'Etat au Budget, tout en reconnaissant l'intérêt de l'amendement, a indiqué que le délai proposé ne pouvait qu'ouvrir de nouvelles possibilités d'évasion et, de toute façon, diminuerait la recette escomptée. Il a demandé en conséquence que l'amendement soit repoussé.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 12.

I. — Les sociétés françaises visées à l'article 108 du Code général des impôts, qui seront dissoutes entre la publication de la présente loi et le 31 décembre 1964 pourront, sans préjudice des dispositions de l'article 238 *quinquies* dudit Code, répartir entre leurs membres en sus du remboursement de leurs apports, moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire de 24 0/0, des sommes ou valeurs au plus égales au montant net — après déduction de l'impôt sur les sociétés — des plus-values qui auront été soumises à cet impôt dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 219 du Code précité.

La taxe forfaitaire tient lieu de la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* du Code général des impôts et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à la charge des bénéficiaires de ces répartitions. Elle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que ladite retenue et sous les mêmes sanctions. Elle est assimilée à cette retenue pour l'application des articles 145 et 220 du Code précité. Elle n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ni de l'impôt sur les sociétés.

II. — L'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus est réservée aux sociétés qui auront obtenu à cette fin, préalablement à leur dissolution, un agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques délivré après avis du Conseil de direction du Fonds de développement économique et social. L'agrément peut comporter des limitations et être assorti de conditions particulières, notamment en ce qui concerne les modalités de la liquidation et la destination à donner aux éléments d'actif liquidés.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

Art. 12.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 13.

Nonobstant toutes dispositions contraires, la retenue à la source opérée sur les tantièmes visés à l'article 117 *bis* du Code général des impôts ne peut donner lieu à l'imputation prévue à l'article 199 *ter* de ce Code qu'à concurrence de la moitié de son montant.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux revenus encaissés à compter de la date de publication de la présente loi.

Art. 14.

Le montant de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme des sociétés prévue à l'article 233 du Code général des impôts est fixé à :

— 500 F pour les véhicules d'une puissance fiscale au plus égale à sept chevaux.

— 700 F pour les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à sept chevaux.

Cette disposition trouvera sa première application pour l'établissement de la taxe due au titre de l'année 1963.

Art. 15.

I. — Sans préjudice des droits auxquels ils peuvent prétendre au titre de la législation applicable dans les pays ou territoires où ils étaient établis avant leur retour en France, les rapatriés, au sens de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, âgés de plus de 60 ans si leur dernière activité professionnelle exercée avant la date de ce retour a été une activité salariée ou de 65 ans dans les autres cas, bénéficient, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, d'une allocation viagère lorsque leurs ressources sont inférieures à des chiffres limites fixés par référence à ceux prévus pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Cette allocation viagère comprend un élément de base dont le montant est fixé par référence aux taux des allocations non contributives de vieillesse et, à titre transitoire

Texte adopté par le Sénat
en première lecture
avant le rejet de l'ensemble du projet.

Art. 13

Conforme.

Art. 14.

Conforme.

Art. 15.

Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

jusqu'au 1^{er} juillet 1966, une majoration exceptionnelle à la charge de l'Etat. Un décret pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Travail et du Ministre des Rapatriés, fixe le montant et les conditions d'attribution de l'allocation.

L'élément de base n'est pas cumulable avec les avantages de vieillesse qui sont effectivement servis aux intéressés. Le décret prévu ci-dessus détermine les conditions dans lesquelles l'allocation sera réduite ou révisée en cas de liquidation d'un avantage de vieillesse au profit des intéressés.

II. — Le régime dont relève l'organisme ou le service chargé du paiement de l'allocation visée au paragraphe I est déterminé suivant l'ordre de priorité ci-après :

1° Le régime français qui sert un avantage de vieillesse à l'intéressé ;

2° Le régime auquel l'intéressé aurait été affilié si la dernière activité professionnelle avant son retour avait été exercée en France ;

3° Le régime auquel est rattaché le conjoint de l'intéressé en vertu des 1° et 2° lorsque ce dernier n'a exercé aucune activité avant son retour en France.

4° Le fonds spécial visé à l'article 677 du Code de la sécurité sociale dans les autres cas.

Les régimes ainsi définis assument la charge de l'élément de base de l'allocation.

Les intéressés seront le cas échéant affectés d'office aux régimes énumérés ci-dessus par une commission dont la composition et les règles de fonctionnement seront fixées par décret.

En attendant la prise en charge des intéressés par lesdits organismes et services, le versement de l'allocation sera assuré pour leur compte par la Caisse des dépôts et consignations.

Dans la limite des sommes payées aux intéressés en application du paragraphe I, les institutions qui ont versé l'allocation sont subrogées aux droits des bénéficiaires à

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

l'égard de tous organismes ou services de retraite ou d'assurance vieillesse française ou étrangère.

III. — L'allocation instituée par le présent article n'est pas cumulable avec les indemnités de subsistance attribuées aux rapatriés.

Le décret prévu au paragraphe I pourra fixer les conditions à remplir par les intéressés pour bénéficier de l'allocation avec effet du 1^{er} avril 1963.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles, à défaut de conventions passées entre, d'une part, les institutions gérant des régimes complémentaires visés aux articles 4 et 658 du Code de la sécurité sociale et 1050 du Code rural et, d'autre part, les institutions algériennes poursuivant le même objet ou lorsque les conventions passées n'ont pas eu d'effet, les premières institutions devront provisoirement avancer tout ou partie des retraites complémentaires auxquelles des rapatriés pouvaient prétendre de la part des institutions algériennes.

Commentaire :

Le Sénat a adopté un amendement présenté par M. Molle au nom de la Commission des lois, tendant à compléter le texte de l'article 15 par un paragraphe V ainsi conçu : « V. — Les dispositions du paragraphe IV ci-dessus sont applicables à la Caisse nationale des barreaux français ».

Cet amendement a pour objet, ainsi que l'a exposé son auteur, de permettre aux avocats français rapatriés et à leurs confrères restés en Algérie de bénéficier des mesures prévues pour l'ensemble de nos compatriotes qui ont été obligés de rejoindre le sol métropolitain. Il lui a paru nécessaire de prévoir une disposition particulière concernant la Caisse nationale des barreaux français que le texte de l'article ne visait pas expressément.

Le Secrétaire d'Etat au Budget a déclaré que le Gouvernement était d'accord pour réparer cette omission.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture
avant le rejet de l'ensemble du projet.

Conforme.

V. — Les dispositions du § IV ci-dessus sont applicables à la Caisse nationale des barreaux français

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 16.

I. — L'article premier de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifié en dernier lieu par l'article 55 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, est complété par un dernier alinéa, ainsi conçu :

« — à 20 0/0 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959. »

II. — Le taux de majoration fixé au paragraphe I ci-dessus est applicable sous les mêmes conditions de dates aux rentes viagères visées par le titre I de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

III. — Dans les articles premier, 3, 4, 4 *bis* et 4 *ter* de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1952 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1959.

III *bis*. — Les dispositions suivantes sont ajoutées, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 modifiée :

« Les rentes viagères visées au premier alinéa du présent article ne peuvent être inférieures aux rentes d'un montant fixe ayant pris naissance à la même date et majorées de plein droit en application de l'article premier de la présente loi, si le bien ou le droit reçu par le débirentier en contrepartie ou à charge du service de la rente est l'un de ceux énumérés audit article premier ou à l'article 4 *bis*. Toutefois, le débirentier peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, remise totale ou partielle de la majoration pouvant résulter de la disposition qui précède, si sa situation personnelle ne lui permet pas de supporter cette majoration.

« Les mêmes rentes viagères peuvent, à défaut d'accord amiable, faire l'objet d'une majoration judiciaire, dans les conditions déterminées à l'article 2 *bis* ou au dernier alinéa de l'article 4 *bis* de la présente loi, si, par suite des circonstances économiques

Texte adopté par le Sénat
en première lecture
avant le rejet de l'ensemble du projet.

Art. 16.

I. —

Conforme.

... et le

1^{er} janvier 1960. »

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture
avant le rejet de l'ensemble du projet.

nouvelles le jeu de l'indice de variation choisi a pour conséquence de bouleverser l'équilibre que les parties avaient entendu maintenir entre les prestations du contrat.

« Les actions prévues aux deux alinéas qui précèdent devront être introduites dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. »

IV. — Les dispositions de la loi du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1959.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel, dont le rachat aura été demandé postérieurement au 31 mai 1963, sera pour les rentes ayant pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

V. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera, pour les rentes ayant pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959, majoré selon le taux fixé au paragraphe I ci-dessus, lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 31 mai 1963.

VI. — Le délai d'un an pendant lequel diverses actions doivent être intentées en application de la loi du 25 mars 1949, modifiée et complétée en dernier lieu par les articles 55 et 56 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ne commencera à courir, pour les rentes ayant pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959, qu'à compter de la promulgation de la présente loi.

VII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} juillet 1963.

Conforme.

Commentaire :

Le Sénat a adopté un amendement présenté par MM. Portmann, Monichon, Brün et Pauzet tendant à remplacer, à la fin du paragraphe premier de cet article, la date du 1^{er} janvier 1959 par celle du 1^{er} janvier 1960 et un amendement présenté par M. Jean Bardol au nom du groupe communiste, dont la première partie a le même objet.

M. Monichon estime équitable de faire bénéficier des majorations prévues par l'article 16 les rentes viagères constituées entre particuliers pendant l'année 1959. Il souhaite, d'autre part, que cette majoration soit étendue aux bénéficiaires de rentes viagères servies par l'Etat.

M. Bardol est intervenu dans le même sens.

M. le Secrétaire d'Etat au Budget a indiqué qu'un tel relèvement ne pouvait en toute logique être limité au secteur privé et que l'Etat, dans un souci d'équité, ne pourrait faire moins en faveur de ses propres rentiers. Or, une telle majoration des rentes servies par l'Etat n'apparaît pas possible dans l'immédiat et le Gouvernement a demandé au Sénat de voter le texte adopté par l'Assemblée Nationale tout en n'excluant pas l'espoir d'une prochaine amélioration.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

Art. 16 *bis* (nouveau).

Dans le second alinéa de l'article premier de la loi n° 57-867 du 1^{er} août 1957, la date du « 1^{er} juillet 1958 », est remplacée par celle du « 31 décembre 1963 ».

Commentaire :

Le Sénat a adopté un amendement présenté par M. Dailly tendant à insérer un article additionnel 16 *bis* ainsi rédigé : « Dans le second alinéa de l'article premier de la loi n° 57-867 du 1^{er} août 1957, la date du 1^{er} juillet 1958 est remplacée par celle du 31 décembre 1963. »

L'auteur de cet amendement, qui vise essentiellement le cas des sociétés familiales, a indiqué que le décret du 9 août 1953 fixe à 10.000 F le capital minimum et à 50 F la valeur nominale des parts dans les sociétés à responsabilité limitée. En outre, la loi du 1^{er} août 1957 fixe au 1^{er} juillet 1958 la date avant laquelle les sociétés à responsabilité limitée constituées avant la promulgation du décret du 9 août 1953 devaient avoir régularisé leur situation et a prévu la possibilité pour tout intéressé d'en requérir, au-delà de cette date, la dissolution de plein droit devant le tribunal de commerce.

S'agissant dans la plupart des cas d'affaires de petite et moyenne importance, souvent mal informées et peu conseillées en matière juridique, nombreuses sont celles qui, par l'ignorance ou la négligence de leurs gérants, ne se sont pas encore conformées aux dispositions du décret du 9 août 1953 et de la loi du 1^{er} août 1957. Plus nombreuses encore sont celles qui s'y sont conformées, mais après la date prévue du 1^{er} juillet 1958. Ces sociétés se trouvent aujourd'hui gênées et même paralysées dans leurs fonctions par le risque d'une éventuelle action en nullité et l'objet de l'article additionnel était de leur permettre de régulariser définitivement leur situation.

M. le Secrétaire d'Etat au Budget, tout en indiquant que le Gouvernement n'avait aucune objection au principe de l'amendement, s'est interrogé sur la nécessité de légiférer pour des cas particuliers. Toutefois, il s'en est remis sur ce point à la sagesse du Sénat.

DEUXIÈME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1963.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 17.

Les cotisations comprises dans les rôles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques émis ou à émettre au titre de l'année 1962 sont majorées de 5 0/0 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 8.000 F par part de revenu.

Cette majoration est calculée après application, le cas échéant, de la réduction d'impôt et de la décote visées, respectivement, aux articles 198 et 198 *ter* du Code général des impôts, mais avant déduction, s'il y a lieu, du crédit ouvert aux contribuables en vertu des dispositions de l'article 199 *ter* du même Code.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture
avant le rejet de l'ensemble du projet.

Art. 17.

Supprimé.

Commentaire :

Le Sénat a adopté un amendement présenté par M. Pellenc au nom de la Commission des finances et tendant à la suppression de cet article et un amendement présenté par M. Pierre Metayer et les membres du groupe socialiste ayant le même objet.

La discussion qui s'est instituée à ce propos a été l'occasion pour M. Dailly d'évoquer l'article 19 du même projet de loi aux termes duquel le Gouvernement propose de réaliser, au cours de 1963, des économies pour un montant qui ne devrait pas être inférieur à 513 millions de francs. A cet égard, M. Dailly a rappelé que le rétablissement du demi-décime aboutissait à violer un engagement pris à l'égard des contribuables et que s'agissant de procurer une recette de 225 millions de francs il lui paraissait préférable de recourir à des économies supplémentaires qu'il juge possible à concurrence d'un total de 738 millions de francs portant essentiellement sur les crédits d'aide à l'Algérie, sur les dépenses militaires, sur l'aide à l'Afrique noire, etc.

M. le rapporteur général de la Commission des finances du Sénat a indiqué que lors de l'examen de l'article 17, la Commission avait envisagé le principe d'un prélèvement supplémentaire de 12 % sur les gains du jeu dit « tiercé ». Examinant ensuite s'il convenait d'augmenter le revenu minimum donnant lieu à l'application du demi-décime ou s'il valait mieux supprimer purement et simplement le rétablissement de cet impôt, la Commission a fait choix de cette dernière solution en proposant de repousser l'article 17. Le prélèvement sur les gains du « tiercé » étant évalué à 80 millions de francs, la Commission des finances du Sénat a proposé d'assurer l'équilibre du collectif par de nouvelles économies en fixant à 650 millions de francs le montant total de celles-ci.

M. le Secrétaire d'Etat au Budget a rappelé les arguments qui avaient été exposés devant l'Assemblée Nationale par M. le Ministre des Finances pour souligner les conséquences d'une imposition très importante sur les enjeux du pari mutuel.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 18.

Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à un prélèvement égal à 1,50 0/0 du montant de leurs réserves, imputable, le cas échéant, sur le droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation au capital desdites réserves.

Ce prélèvement est liquidé et recouvré dans les mêmes conditions que le versement de 1,50 0/0 institué par le paragraphe III de l'article 15 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, sous réserve des dérogations ci-après :

Le prélèvement est dû par les personnes

Texte adopté par le Sénat
en première lecture
avant le rejet de l'ensemble du projet.

Art. 18.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

morales existant à la publication de la présente loi. Il est liquidé d'après le montant des réserves susceptibles d'être dégagées de l'examen des divers postes du passif et de l'actif du bilan afférent au dernier exercice clos avant la date de ladite publication tel que ce bilan est retenu pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. Si, à cette date, aucun exercice n'a été clos depuis le 1^{er} janvier 1962, le prélèvement est liquidé d'après les données du bilan fourni pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés afférent à l'année 1962 ou, à défaut, d'après la composition de l'actif et du passif de la personne morale à la date du 31 décembre 1962.

Il est acquitté en deux versements égaux exigibles le 30 septembre et le 30 novembre 1963. Toutefois, le prélèvement est payable en une seule fois avant le 30 novembre 1963, lorsque son montant global n'excède pas 1.000 F.

Art. 19.

Le Gouvernement réalisera au cours de l'année 1963 des économies dont le montant ne devra pas être inférieur à 513 millions F. La liste en sera établie par arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, avant le 1^{er} août 1963.

Le produit de ces économies sera pris en recettes à la ligne n° 104 *bis* ouverte aux produits divers du budget général.

Commentaire :

Le Sénat a adopté un amendement présenté par M. Marcel Pellenc au nom de la Commission des finances et un sous-amendement présenté par M. Etienne Dailly et les membres de la gauche démocratique.

L'objet de cet amendement est de porter de 513 à 738 millions de francs le montant des économies que le Gouvernement devra réaliser au cours de l'année 1963.

Cet amendement a été voté au scrutin public par 136 voix contre 100.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture
avant le rejet de l'ensemble du projet.

Conforme.

Art. 19.

Le Gouvernement...

à 738 millions F.

La liste...

(Le reste sans changement.)

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 20.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1963, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2.191.572.000 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état annexé à la présente loi.

Art. 21.

Le Gouvernement procédera en 1963, par décret, à l'ouverture d'un crédit de 5.800 millions F au titre du chapitre 54-90 « apports au fonds de dotation ou au capital des entreprises publiques ou d'économie mixte », du budget du Ministère des Finances et des Affaires économiques (I. — Charges communes), en vue de l'octroi d'une dotation en capital à Electricité de France. Cette dotation sera compensée par le remboursement anticipé au Trésor, par Électricité de France, d'un montant égal de prêts d'équipement consentis à cet établissement.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

Art. 20.

Conforme
(Etat conforme)

Art. 21.

Conforme

**Tableau portant répartition
des crédits ouverts au titre des dépenses**

CHIFFRES ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN PREMIÈRE LECTURE					
MINISTÈRES.	TITRE I ^{er} .	TITRE II.	TITRE III.	TITRE IV.	TOTAL.
Agriculture	»	»	»	27.000.000	27.000.000
Finances et Affaires économiques :					
I. — Charges communes.....	»	»	859.300.000	406.200.000	965.500.000
Industrie.....	»	»	»	380.000.000	380.000.000
Santé publique et Population.....	»	»	»	5.000.000	5.000.000
Travaux publics et Transports :					
I. — Travaux publics et transports	»	»	200.000.000	614.072.000	814.072.000
Totaux pour l'état annexe.....	»	»	1.059.300.000	1.432.272.000	2.491.572.000

ANNEXE

(0.)

par titre et par ministère,
ordinaires des services civils.

(francs.)

**CHIFFRES ADOPTÉS PAR LE SÉNAT, EN PREMIÈRE LECTURE
AVANT LE REJET DE L'ENSEMBLE DU PROJET**

MINISTÈRES.	TITRE I ^{er} .	TITRE II.	TITRE III.	TITRE IV.	TOTAUX.
Agriculture					
Finances et Affaires économiques :					
I. — Charges communes					
Industrie					
Santé publique et Population.....					
Travaux publics et Transports :					
I. — Travaux publics et transports....					
Totaux pour l'état annexe.....					

Conforme.